



Madame, Monsieur,

Lors de sa session 2019.1, le Conseil d'exploitation postale (CEP), conformément aux articles 113.1.13 du Règlement général et 17 du Règlement intérieur du CEP, a examiné et approuvé certaines propositions de modification du Règlement de la Convention et de son Protocole final. Ces modifications sont présentées en annexe 1.

Le tableau ci-après répertorie les numéros et les intitulés des articles concernés. Le détail des modifications figure en annexe 1 (les articles sont présentés par ordre numérique). Les modifications entreront en vigueur aux dates indiquées ci-dessous.

Règlement de la Convention et Protocole final

Volume I

Réglementation en commun

<i>Article</i>	<i>Objet</i>	<i>Entrée en vigueur</i>
08-002	Mise en œuvre des dispositions relatives à la fourniture de données électroniques préalables	1 ^{er} janvier 2021
13-001	Centres de traitement du courrier international	1 ^{er} janvier 2020
13-002	Formules	1 ^{er} janvier 2020
13-003	Formules à l'usage du public	1 ^{er} janvier 2020
17-006	Formules	1 ^{er} janvier 2020
17-007	Formules à l'usage du public	1 ^{er} janvier 2020
36-001	EMS	1 ^{er} janvier 2021

Volume II

Règlement de la poste aux lettres

<i>Article</i>	<i>Objet</i>	<i>Entrée en vigueur</i>
15-101	Taxes d'affranchissement pour les envois de la poste aux lettres	1 ^{er} janvier 2020
15-103	Conditions d'application des taxes d'affranchissement	1 ^{er} janvier 2020
15-104	Calcul des surtaxes pour les envois-avion	1 ^{er} janvier 2020
17-107	Dispositions spéciales applicables à chaque catégorie d'envois	1 ^{er} janvier 2021
17-114	Dépêches	1 ^{er} janvier 2020
18-102	Envois avec suivi	1 ^{er} janvier 2020
30-104	Rémunération supplémentaire pour les envois recommandés, les envois avec valeur déclarée et les envois avec suivi	1 ^{er} janvier 2020

Volume III

Règlement concernant les colis postaux

<i>Article</i>	<i>Objet</i>	<i>Entrée en vigueur</i>
17-210	Formalités à remplir par l'expéditeur	1 ^{er} février 2020
17-212	Instructions de l'expéditeur au moment du dépôt	1 ^{er} février 2020
17-214	Principes généraux d'échange des colis	1 ^{er} janvier 2020
17-216	Échanges électroniques à l'appui des processus postaux	1 ^{er} janvier 2021
17-217	Suivi et localisation. Objectifs indicatifs en matière de délais de transmission	1 ^{er} janvier 2020
17-218	Suivi et localisation. Objectifs indicatifs de performance en matière de transmission de données	1 ^{er} janvier 2020
17-221	Transmission en dépêches closes	1 ^{er} janvier 2020
18-202	Colis fragiles. Colis encombrants	1 ^{er} janvier 2020

Protocole final du Règlement de la Convention

<i>Article</i>	<i>Objet</i>	<i>Entrée en vigueur</i>
R II	Formules	1 ^{er} janvier 2020 ¹
R II	Formules	1 ^{er} février 2020

Formules

<i>Article</i>	<i>Objet</i>	<i>Entrée en vigueur</i>
CN 23	Déclaration en douane	1 ^{er} février 2020
CN 54	Relevé récapitulatif d'échantillonnage	1 ^{er} janvier 2020
CN 54bis	Relevé récapitulatif annuel d'échantillonnage	1 ^{er} janvier 2020
CP 71	Bulletin d'expédition	1 ^{er} février 2020

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma haute considération.

Ricardo Guilherme Filho
Directeur des affaires juridiques

¹ Conformément à l'article 18 du Règlement intérieur du CEP, les modifications d'ordre rédactionnel spécifiques auxquelles il est fait référence dans cet article ne constituaient pas une modification de fond du Protocole final du Règlement de la Convention et auraient pu être appliquées directement par le Bureau international. Néanmoins, puisqu'elles ont déjà fait l'objet d'une proposition de modification formelle par le CEP, ces modifications sont également présentées dans cette circulaire.

Règlement de la Convention et Protocole final

Volume I

Réglementation en commun

Article 08-002

Mise en œuvre des dispositions relatives à la fourniture de données électroniques préalables

Le § 1 a été modifié comme suit:

1. Les envois contenant des marchandises peuvent être soumis à des exigences spéciales liées aux douanes et à la sûreté à l'importation concernant la fourniture de données électroniques préalables, conformément à l'article 8.1 de la Convention et comme spécifié dans les dispositions pertinentes du Règlement. Les lettres, cartes postales, imprimés (autres que des livres) ou envois de la poste aux lettres contenant de la correspondance ou des envois pour les aveugles, non passibles de droits de douane sont exemptés de ces exigences.

Date d'entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2021.

L'article 13-001 ci-après a été ajouté:

Article 13-001

Centres de traitement du courrier international

1. L'échange de courrier international est réalisé par les centres de traitement du courrier international. Lorsqu'un centre de traitement du courrier international est utilisé pour la création, la fermeture et/ou la réception de dépêches, il est appelé «bureau d'échange».

2. Les opérateurs désignés soumettent au Bureau international toutes demandes d'enregistrement, de mise à jour ou de fermeture de leurs centres de traitement du courrier international. Ces demandes doivent contenir toutes les caractéristiques et fonctions pertinentes d'un centre de traitement du courrier international, telles que définies dans la norme technique S34 (Enregistrement des centres de traitement du courrier international) de l'UPU, conformément aux instructions énoncées dans le présent article.

3. L'emplacement d'un centre de traitement du courrier international tel que demandé par un opérateur désigné est choisi de manière à optimiser la qualité de service pour les dépêches internationales en tenant compte de la disponibilité/

présence de réseaux de transport international et/ou national et des volumes de courrier échangé estimés dans la zone couverte par le centre de traitement du courrier international en question.

4. Le Bureau international est responsable de la gestion et du traitement de toutes les demandes d'enregistrement d'un centre de traitement du courrier international soumises conformément aux paramètres définis dans le présent article. L'avis du Conseil d'exploitation postale (et, le cas échéant, du Conseil d'administration pour les questions relevant de sa compétence) peut être recherché avant l'enregistrement du centre de traitement du courrier international concerné par le Bureau international pour des demandes spéciales qui ont une grande incidence potentielle sur les échanges de courrier international.

5. Tous les centres de traitement du courrier international dûment enregistrés sont publiés par le Bureau international dans une liste des codes des centres de traitement du courrier international de l'UPU contenant leurs codes et leurs caractéristiques; cette liste est mise à la disposition de tous les Pays-membres de l'Union et leurs opérateurs désignés.

6. Pour tous les documents de l'UPU et dans tous les messages EDI, les opérateurs désignés utilisent uniquement leurs propres codes des centres de traitement du courrier international et les codes des centres de traitement du courrier international autorisés par leurs opérateurs désignés partenaires, conformément à la liste des codes des centres de traitement du courrier international de l'UPU en vigueur au moment de leur utilisation, et se conforment strictement aux conditions énoncées dans cette liste.

7. Les opérateurs désignés peuvent également demander l'établissement de centres de traitement du courrier international pour un usage restreint, sous réserve des conditions ci-dessous:

7.1 Unités militaires: les opérateurs désignés peuvent demander l'enregistrement de centres de traitement du courrier international pour des unités militaires appartenant à leur pays, mais situées en dehors du territoire national.

7.2 Bureaux d'échange extraterritoriaux: les opérateurs désignés peuvent demander l'enregistrement de centres de traitement du courrier international en dehors de leur territoire national, sous réserve des dispositions pertinentes prévues à l'article 13 de la Convention.

7.3 Autres bureaux d'échange pour une utilisation bilatérale/multilatérale: les opérateurs désignés peuvent demander l'enregistrement de centres de traitement du courrier international sur leur propre territoire pour des échanges avec des opérateurs désignés partenaires choisis sur la base d'accords bilatéraux ou multilatéraux, strictement pour des échanges de courrier international régis par les Actes de l'Union.

8. Chaque fois qu'un centre de traitement du courrier international est mentionné sur une formule de l'UPU, le code de centre de traitement du courrier international y associé doit être indiqué. Si la formule le demande, les informations ci-après sont également indiquées:

8.1 Nom du centre de traitement du courrier international.

8.2 Code et nom de l'opérateur désigné dont dépend le centre de traitement du courrier international.

Date d'entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2020.

L'article 13-002 ci-après a été ajouté:

Article 13-002

Formules

1. Les formules doivent être conformes aux modèles ci-annexés.

2. Les textes, couleurs et dimensions des formules ainsi que d'autres caractéristiques telles que l'emplacement réservé pour l'inscription du code à barres doivent être ceux que prescrit le présent Règlement.

3. Les formules à l'usage du public doivent comporter une traduction interlinéaire en langue française lorsqu'elles ne sont pas imprimées en cette langue.

4. Les formules à l'usage des opérateurs désignés pour leurs relations réciproques doivent être rédigées en langue française, avec ou sans traduction interlinéaire, à moins que les opérateurs désignés intéressés n'en disposent autrement par une entente directe.

5. Les formules ainsi que leurs copies éventuelles doivent être remplies de manière telle que les inscriptions soient parfaitement lisibles. La formule originale est transmise à l'opérateur désigné concerné ou à la partie la plus intéressée.

Date d'entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2020.

L'article 13-003 ci-après a été ajouté:

Article 13-003

Formules à l'usage du public

1. En vue de l'application de l'article 13-002.3, sont considérées comme formules à l'usage du public les formules:

<u>Formule</u>	<u>Titre</u>
<u>CN 01</u>	<u>Coupon-réponse international</u>
<u>CN 07</u>	<u>Avis de réception/de livraison/de paiement/d'inscription</u>
<u>CN 08</u>	<u>Réclamation – Envois de la poste aux lettres uniquement</u>
<u>CN 11</u>	<u>Bulletin d'affranchissement</u>
<u>CN 14</u>	<u>Enveloppe collectrice</u>
<u>CN 17</u>	<u>Demande de retrait, de modification ou de correction d'adresse, d'annulation ou de modification du montant du remboursement</u>
<u>CN 18</u>	<u>Déclaration concernant la non-réception (ou la réception) d'un envoi postal</u>
<u>CN 22</u>	<u>Étiquette «Déclaration en douane»</u>
<u>CN 23</u>	<u>Déclaration en douane</u>
<u>CN 29</u>	<u>Étiquette «Remboursement»</u>
<u>CP 71</u>	<u>Bulletin d'expédition</u>
<u>CP 72</u>	<u>Formule-liasse. Bulletin d'expédition/déclaration en douane</u>
<u>CP 95</u>	<u>Étiquette «Remboursement»</u>

Date d'entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2020.

Article 17-006

Formules

L'article a été supprimé.

Date d'entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2020.

Article 17-007

Formules à l'usage du public

L'article a été supprimé.

Date d'entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2020.

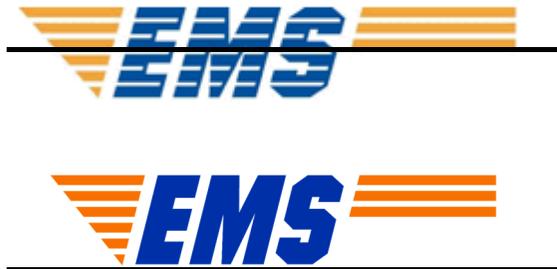
Article 36-001
EMS

Le § 3 a été modifié comme suit:

3. Ce service est, dans la mesure du possible, identifié par un logotype du modèle ci-après, composé des éléments suivants:

- 3.1 une aile orange;
- 3.2 des lettres EMS en bleu;
- 3.3 trois bandes horizontales orange.

Le logotype peut être complété par le nom du service national.



Date d'entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2021.

Volume II
Règlement de la poste aux lettres

Article 15-101
Taxes d'affranchissement pour les envois de la poste aux lettres

L'article a été supprimé.

Date d'entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2020.

Article 15-103

Conditions d'application des taxes d'affranchissement

Le § 2 a été modifié comme suit:

2. ~~Les Pays membres ou opérateurs désignés peuvent modifier la structure d'échelons de poids indiqués à l'article 15-101.~~

2.4 Pour chaque catégorie d'envois de la poste aux lettres, le dernier échelon de poids ne doit pas dépasser le poids maximal indiqué à l'article 17-103.

Date d'entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2020.

Article 15-104

Calcul des surtaxes pour les envois-avion

L'article a été supprimé.

Date d'entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2020.

Article 17-107

Dispositions spéciales applicables à chaque catégorie d'envois

Les §§ 6.4 et 6.5 ont été modifiés comme suit:

6.4 Les opérateurs désignés apposent sur les petits paquets contenant des marchandises un identifiant unique muni d'un code à barres conforme à la norme technique S10 de l'UPU afin de permettre la fourniture par voie électronique de données préalables conformément à la norme technique de messagerie EDI M33 (ITMATT v1) de l'UPU. Cependant, la présence d'un tel identifiant ne doit pas impliquer la fourniture d'un service de confirmation de la distribution. L'identifiant devrait figurer sur le dessus de l'envoi et ne devrait pas masquer les autres marques permettant d'identifier le service, les empreintes d'affranchissement ou les informations relatives à l'adresse.

6.5 Conformément à l'article 08-002, ~~il est fortement recommandé aux~~ les opérateurs désignés ~~de doivent~~ saisir et échanger des données électroniques préalables ~~reproduisant. Ces données doivent reproduire~~ les informations figurant sur les formules de déclaration en douane de l'UPU correspondantes; ~~cet échange de données est conforme et être conformes~~ à la norme technique de messagerie EDI M33-(ITMATT) v1 de l'UPU.

Date d'entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2021.

Article 17-114

Dépêches

Les §§ 3 à 6 ont été supprimés.

Date d'entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2020.

Article 18-102

Envois avec suivi

Le § 2 a été supprimé.

Date d'entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2020.

Article 30-104

Rémunération supplémentaire pour les envois recommandés, les envois avec valeur déclarée et les envois avec suivi

Les §§ 1.1, 1.2, 2.1 et 5.1 ont été modifiés comme suit:

1. Principes généraux
- 1.1 Pour les envois recommandés et avec valeur déclarée: la rémunération prévue à l'article 28.8 de la Convention pour les envois recommandés et les envois avec valeur déclarée peut être augmentée pour les opérateurs désignés qui choisissent de lier la rémunération au titre de ces envois à l'offre d'éléments de service additionnels dans le cadre de leurs relations avec les autres opérateurs désignés ayant également choisi de lier la rémunération au titre de ces envois à l'offre d'éléments de service additionnels. Pour pouvoir prétendre à cette rémunération supplémentaire, les opérateurs désignés participants doivent remplir les conditions fixées pour chaque catégorie d'envois sous 2 et 3.
- 1.2 ~~De même,~~ Pour les envois avec suivi: la rémunération par envoi au titre des frais terminaux pour les envois avec suivi, qui est calculée conformément aux dispositions de l'article 29.5 à 15 de la Convention pour les opérateurs désignés du système cible et de l'article ~~30.3~~ 30.4 de la Convention pour les opérateurs désignés du système de transition, est augmentée pour les opérateurs désignés dans le cadre de leurs relations avec les autres opérateurs désignés offrant également ce service. Pour pouvoir prétendre à cette rémunération supplémentaire, les opérateurs désignés participants doivent remplir les conditions fixées pour cette catégorie d'envois sous 2 et 3.

2. Éléments de service additionnels
 - 2.1 Afin que les opérateurs désignés offrant le service de suivi des envois et/ou ayant choisi de lier la rémunération au titre des envois recommandés et/ou des envois avec valeur déclarée à l'offre d'éléments de service additionnels puissent prétendre à une rémunération supplémentaire, ces opérateurs offrent, dans le cadre du service concernant ces envois, les éléments de service suivants: doivent transmettre des données électroniques pour ces envois, comme indiqué à l'article 17-131.
 - ~~2.1.1 Code à barres conforme à la norme technique S10 de l'UPU~~
 - ~~2.1.1.1 Les envois recommandés, les envois avec valeur déclarée et les envois avec suivi partants portent un identifiant muni d'un code à barres conforme à la norme technique S10 de l'UPU.~~
 - ~~2.1.2 Transmission électronique d'informations concernant les envois partants~~
 - ~~2.1.2.1 Les données de suivi obligatoires concernant les envois partants (EMC) sont transmises aux opérateurs désignés de destination participants dès la fermeture et l'expédition de la dépêche. Les éléments de données requis sont définis à l'article 17 131.1.1.~~
 - ~~2.1.3 Transmission électronique d'informations concernant les envois arrivants~~
 - ~~2.1.3.1 Les données de suivi obligatoires pour les envois arrivants (EMD, EMH et EMI) sont transmises aux opérateurs désignés d'origine participants dans les délais et conformément aux objectifs de qualité définis sous 3. Les éléments de données requis sont définis à l'article 17 131.1.1.~~
5. Communication de l'offre de service de suivi des envois et d'éléments de service additionnels
 - 5.1 L'offre de service de suivi des envois et d'éléments de service additionnels associée à la rémunération supplémentaire pour les envois recommandés et les envois avec valeur déclarée sera communiquée au Bureau international. Les informations pertinentes seront publiées dans le Recueil de la poste aux lettres. Les rapports et le paiement de la rémunération supplémentaire seront effectifs au premier trimestre suivant la date de communication de l'offre, mais après un délai d'au moins deux mois suivant celle-ci.

Date d'entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2020.

Volume III

Règlement concernant les colis postaux

Article 17-210

Formalités à remplir par l'expéditeur

Le § 1 a été supprimé, les §§ 2 et 6 ont été modifiés comme suit et le § 2bis ci-après a été ajouté:

~~1. Chaque colis doit être accompagné d'un bulletin d'expédition CP 71, soit comme partie d'une formule-iasse CP 72, soit comme formule unique CP 74.~~

2. Une déclaration en douane CN 23 ~~est jointe à~~ accompagne chaque colis, soit comme formule unique, soit comme partie d'une formule-iasse CP 72. Le contenu du colis doit y être indiqué en détail et des mentions de caractère général ne sont pas admises. La déclaration en douane CN 23 ou la formule-iasse CP 72 doit être attachée à l'extérieur du colis, de manière à en exclure la perte.

2bis. Le nombre standard de déclarations en douane CN 23 accompagnant un colis (ou un envoi de la poste aux lettres dont le contenu a une valeur supérieure à 300 DTS) se limite à deux. Lorsque les opérateurs désignés s'entendent à l'avance, ou si un envoi est accompagné des données douanières figurant sur la déclaration en douane CN 23 transmises électroniquement par un opérateur désigné d'origine à un opérateur désigné de destination en mesure d'accepter ces données pour le traitement de l'envoi, une seule déclaration en douane CN 23 peut accompagner le colis (ou l'envoi de la poste aux lettres) et peut être apposée directement à l'extérieur de celui-ci.

6. L'expéditeur peut joindre également ~~au bulletin d'expédition~~ à la déclaration en douane CN 23 ou à la formule-iasse CP 72 tout document (facture, licence d'exportation, licence d'importation, certificat d'origine, certificat de santé, etc.) nécessaire au traitement douanier dans le pays de départ et dans le pays de destination.

Date d'entrée en vigueur: 1^{er} février 2020.

Article 17-212

Instructions de l'expéditeur au moment du dépôt

L'article a été modifié comme suit:

1. Au moment du dépôt d'un colis, l'expéditeur est tenu d'indiquer le traitement à appliquer en cas de non-livraison. À cet effet, il coche la case appropriée ~~du bulletin d'expédition~~ de la déclaration en douane CN 23 ou de la formule-iasse CP 72.

12

2. Il ne peut donner que l'une des instructions suivantes:
- 2.1 Renvoi immédiat à l'expéditeur par la voie la plus économique ou par voie aérienne.
- ~~2.2 Renvoi à l'expéditeur, par la voie la plus économique ou par voie aérienne, à l'expiration d'un délai qui ne peut dépasser le délai de garde réglementaire dans le pays de destination.~~
- ~~2.3 Réexpédition, par la voie la plus économique ou par voie aérienne, du colis aux fins de remise au destinataire.~~
- 2.4 Abandon du colis par l'expéditeur.
3. Les opérateurs désignés d'origine ont la faculté de ne pas autoriser toutes les instructions mentionnées sous 2. Dans ce cas, ils réduisent le nombre de cases en conséquence. Toutefois, ils doivent toujours mentionner les instructions 2.1 et 2.4. Il est loisible à l'expéditeur de ne reproduire ou de ne faire imprimer sur ~~le bulletin d'expédition~~ la déclaration en douane CN 23 ou la formule-liasse CP 72 qu'une seule des instructions autorisées. L'instruction indiquée sur ~~le bulletin d'expédition~~ la déclaration en douane CN 23 ou la formule-liasse CP 72 doit être reproduite sur le colis lui-même soit au moyen d'une copie ~~du bulletin d'expédition CP 71~~ ou de la feuille «Étiquette d'adresse» de la formule CP 72, soit d'une autre manière respectant l'instruction donnée sur cette formule. Elle doit être rédigée en français ou en anglais ou dans une langue connue dans le pays de destination.
4. Si l'expéditeur désire demander une réexpédition en cas de non-livraison, le colis doit être revêtu de la mention «Réexpédition demandée», rédigée en français ou en anglais ou dans une langue connue dans le pays de destination. Si l'expéditeur désire interdire toute réexpédition, le colis (ou l'envoi de la poste aux lettres dont le contenu a une valeur supérieure à 300 DTS) ~~et le bulletin d'expédition~~ doivent être ~~revêtus~~ revêtu de la mention «Ne pas réexpédier», rédigée en français ou en anglais ou dans une langue connue dans le pays de destination.
5. (Sans changement.)

Date d'entrée en vigueur: 1^{er} février 2020.

Article 17-214

Principes généraux d'échange des colis

Les §§ 16 et 19 à 21 ont été supprimés.

Date d'entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2020.

Article 17-216

Échanges électroniques à l'appui des processus postaux

Le § 2bis.1 a été modifié comme suit:

2bis. Saisie et échange de données électroniques préalables – Messages M33-ITMATT v1:

2bis.1 Conformément aux dispositions de l'article 08-002, ~~il est fortement recommandé aux~~ opérateurs désignés de doivent saisir et échanger des données électroniques préalables ~~reproduisant~~. Ces données doivent reproduire les informations figurant sur les formules de déclaration en douane de l'UPU correspondantes; ~~cet échange de données est conforme et être conformes~~ à la norme ~~technique~~ de messagerie EDI M33-ITMATT v1 de l'UPU.

Date d'entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2021.

Article 17-217

Suivi et localisation. Objectifs indicatifs en matière de délais de transmission

Les §§ 1.11 à 1.13 ont été modifiés comme suit:

1. Les opérateurs désignés doivent s'efforcer d'atteindre les objectifs ci-après en rapport avec la transmission des informations concernant les événements relatifs aux envois à compter de l'heure de l'événement dans le cadre de la transmission de ces informations aux opérateurs désignés partenaires:

1.1	EMC	Départ du bureau d'échange expéditeur	Dans un délai de vingt-quatre heures
1.2	EMA	Dépôt/collecte	Dans un délai de vingt-quatre heures
1.3	EMB	Arrivée au bureau d'échange expéditeur	Dans un délai de vingt-quatre heures
1.4	EMJ	Arrivée au bureau d'échange de transit	Dans un délai de vingt-quatre heures
1.5	EMK	Départ du bureau d'échange de transit	Dans un délai de vingt-quatre heures
1.6	EMD	Arrivée au bureau d'échange de destination	Dans un délai de vingt-quatre heures
1.7	EDB	Envoi présenté aux services des douanes à l'importation	Dans un délai de vingt-quatre heures
1.8	EME	Rétention en douane	Dans un délai de vingt-quatre heures

14

1.9	EDC	Envois retournés par les services des douanes à l'importation	Dans un délai de vingt-quatre heures
1.10	EMF	Départ du bureau d'échange de destination	Dans un délai de vingt-quatre heures
1.11	EDH	Arrivée de l'envoi au point de collecte	Dans un délai de quarante-huit <u>vingt-quatre</u> heures
1.12	EMH	Tentative de distribution/vaine tentative de distribution (physique)	Dans un délai de quarante-huit <u>vingt-quatre</u> heures
1.13	EMI	Remise finale	Dans un délai de quarante-huit <u>vingt-quatre</u> heures

Date d'entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2020.

Article 17-218

Suivi et localisation. Objectifs indicatifs de performance en matière de transmission de données

Le § 1 a été modifié comme suit:

1. Les opérateurs désignés sont encouragés à atteindre les objectifs indicatifs ci-après en rapport avec la transmission des informations concernant les envois dans le cadre de l'échange de ces informations avec les opérateurs désignés partenaires:

- 1.1 Les données concernant l'événement EMD devraient être transmises dans un délai de vingt-quatre heures à compter de la date et de l'heure de l'événement pour 90% des colis associés à un événement EMC (~~départ du bureau d'échange expéditeur~~).
- 1.2 Les données concernant l'événement EDH ou EMH et/ou EMI devraient être transmises dans un délai de ~~quarante-huit~~ vingt-quatre heures à compter de la date et de l'heure de l'événement pour 90% des colis associés à un événement EMD.

Date d'entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2020.

Article 17-221

Transmission en dépêches closes

Le § 7 a été supprimé et le § 10 a été modifié comme suit:

~~7. Les colis fragiles sont également expédiés en récipients distincts. Ceux-ci sont revêtus de l'étiquette prévue à l'article 18-202.5-1.~~

10. Les colis encombrants, ~~fragiles~~, ou ceux dont la nature le justifie peuvent être transportés hors récipients. Afin de déterminer la dépêche dont ils font partie, de tels colis doivent être revêtus d'une étiquette CP 83 ou CP 84. Les étiquettes des colis avec valeur déclarée expédiés hors récipients doivent être munies de la lettre V. Toutefois, les colis empruntant la voie maritime, exception faite des colis encombrants, doivent être expédiés dans des récipients.

Date d'entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2020.

Article 18-202

Colis encombrants

L'article a été modifié comme suit:

Article 18-202

~~Colis fragiles~~. Colis encombrants

1. ~~Tout colis contenant des objets pouvant se briser facilement et dont la manipulation doit être effectuée avec un soin particulier est dénommé «colis fragile».~~

2 à 2.2 (Sans changement.)

3. ~~Les colis fragiles et~~ Les colis encombrants sont passibles d'une taxe supplémentaire dont le montant indicatif maximal est fixé sous 6.1. ~~Si le colis est fragile et encombrant, la taxe supplémentaire n'est perçue qu'une seule fois.~~ Toutefois, les surtaxes aériennes relatives à ces colis ne subissent aucune majoration.

4. L'échange ~~des colis fragiles et~~ des colis encombrants est limité aux relations entre les opérateurs désignés qui acceptent ces envois.

5. Désignation ~~des colis fragiles et~~ des colis encombrants

5.1 ~~Sous réserve de répondre aux règles générales de conditionnement et d'emballage, tout colis fragile doit être revêtu, soit par l'expéditeur, soit par le bureau d'origine, d'une étiquette à image représentant un verre imprimé en rouge sur fond blanc.~~

5.2 ~~Le bulletin d'expédition correspondant doit être revêtu, au recto, de la mention très apparente «Colis fragile», manuscrite ou imprimée sur une étiquette.~~

5.3 ~~Tout colis dont la fragilité du contenu est signalée par un signe extérieur quelconque apposé par l'expéditeur est revêtu obligatoirement par le bureau d'origine de l'étiquette prévue sous 5.1. La taxe supplémentaire correspondante est perçue. Si l'expéditeur ne désire pas que le colis soit traité comme fragile, le bureau d'origine biffe le signe apposé par l'expéditeur.~~

- 5.4 Tout colis encombrant et le recto du bulletin d'expédition correspondant doivent être revêtus d'une étiquette portant, en caractères très apparents, la mention «Encombrant».
- 5.5 Les opérateurs désignés qui admettent les limites de dimensions fixées à l'article 17-204.1 ont la faculté de taxer comme encombrant tout colis dont les dimensions dépassent les limites indiquées à l'article 17-204.2, mais dont le poids est inférieur à 10 kilogrammes. En pareil cas, la mention «Encombrant» doit être complétée, sur le bulletin d'expédition seulement, par les mots «en vertu de l'article 18-202.5.5».

6 et 6.1 (Sans changement.)

Date d'entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2020.

Protocole final du Règlement de la Convention

Prot. Article R II
Formules

Les §§ 1 à 4 ont été modifiés comme suit:

1. Par dérogation à l'article ~~17-006~~ 13-002, les opérateurs désignés de l'Allemagne, de l'Amérique (États-Unis), de l'Autriche, du Brésil, de la Hongrie, du Luxembourg et de la Pologne peuvent modifier les dimensions et le format de la formule CN 07.
2. Par dérogation à l'article ~~17-006.2~~ 13-002.2, la France peut apporter les modifications suivantes à la formule CN 07:
- 2.1 à 2.4 (Sans changement.)
3. Par dérogation à l'article ~~17-006.2~~ 13-002.2, l'Autriche et l'Italie peuvent apporter les modifications ci-après à la formule CN 07:
- 3.1 à 3.4 (Sans changement.)
4. Par dérogation à l'article ~~17-006.2~~ 13-002.2, l'Autriche peut aussi modifier la position et la présentation des indications sur la formule CN 07 afin de permettre la lisibilité mécanique.

Date d'entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2020.

Prot. Article R II
Formules

Les §§ 6 et 7 ci-après ont été ajoutés:

6. Par dérogation à l'article 13-002 et en vue de fournir des données électroniques préalables appropriées aux opérateurs désignés de destination, le Japon peut modifier comme suit le texte des instructions concernant les langues à utiliser pour l'établissement des formules CN 22, CN 23 et CP 72: «Pour accélérer le dédouanement, veuillez remplir cette déclaration en anglais, en français ou dans une autre langue admise dans le pays de destination, très lisiblement en caractères latins et en chiffres arabes. Si possible, veuillez ajouter le numéro de téléphone et l'adresse électronique de l'importateur/du destinataire ainsi que le numéro de téléphone de l'expéditeur. Si d'autres ensembles de caractères et de chiffres sont utilisés dans le pays de destination, ils peuvent également être utilisés pour l'établissement de la présente déclaration à condition que les données électroniques pertinentes aient été au préalable fournies par l'expéditeur.»

7. Par dérogation à l'article 13-002, le Japon peut supprimer de la formule CN 23 tout champ ou toute description applicable uniquement aux colis quand la formule est utilisée pour des envois postaux autres que des colis.

Date d'entrée en vigueur: 1^{er} février 2020.

Formules

Formule CN 23

Déclaration en douane

La formule a été modifiée (inclusion de la partie de la formule-liasse CP 72 réservée à la formule CN 23) comme suit:

Formule-liasse CP 72, première partie – «Récépissé»

AVANT DE REMPLIR CETTE FORMULE, LIRE ATTENTIVEMENT LES INSTRUCTIONS AU VERSO! <i>Vos marchandises peuvent être soumises à des mesures de restriction</i>	(Opérateur désigné)		L'envoi/le colis peut être ouvert d'office		RÉCÉPISSÉ		CP 007 075 992 NO		
	De	Nom	Référence en douane de l'expéditeur (si elle existe)		N° ^{PH} du/des colis (code à barres, s'il existe)				
	A	Société/firme	N° de tél.		Valeur déclarée – en lettres		en chiffres		
		Rue	Code postal		Montant du remboursement – en lettres		en chiffres		
		Ville	Pays		Compte courant postal n°, centre de chèques				
		Nom	N° de tél.		Référence de l'importateur/destinataire (si elle existe) (code fiscal/n° de TVA/code de l'importateur) (facultatif)				
		Société/firme	Code postal		N° de téléphone/fax/e-mail de l'importateur/destinataire (si connu)				
		Rue	Pays						
		Ville							
		Pays							
Description détaillée du contenu (1)		Quantité (2)	Poids net (en kg) (3)	Valeur (5)	Pour les expéditeurs commerciaux seulement				
					N° tarifaire du SH (7)		Pays d'origine des marchandises (8)		
Veuillez indiquer le service requis (en cochant la case appropriée)		Poids brut total (4)		Valeur totale (6)	Frais de port/Frais (9)				
<input type="checkbox"/> International prioritaire		<input type="checkbox"/> International économie							
Catégorie de l'envoi (10)		Echantillon commercial <input type="checkbox"/> Autre (veuillez préciser):		Bureau d'origine/date de dépôt		Nombre de colis		certificats et factures	
<input type="checkbox"/> Cadeau		Retour de marchandises		Explication:		Valeur déclarée en DTS			
<input type="checkbox"/> Document		Vente de marchandises				Poids brut durés colis		Taxes	
Observations (11): (p. ex. marchandise soumise à la quarantaine/à des contrôles sanitaires, phytosanitaires ou à d'autres restrictions)									
<input type="checkbox"/> Licence (12)		<input type="checkbox"/> Certificat (13)		<input type="checkbox"/> Facture (14)		instructions de l'expéditeur en cas de non-livraison		<input type="checkbox"/> Prioritaire	
N° ^{PH} de la/des licences		N° ^{PH} du/des certificats		N° de la facture		Traiter comme abandonné <input type="checkbox"/> Renvoyer à l'expéditeur <input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/> Non prioritaire	
Je certifie que les renseignements donnés dans la présente déclaration en douane sont exacts et que cet envoi ne contient aucun objet dangereux ou interdit par la législation ou la réglementation postale ou douanière		Date et signature de l'expéditeur (15)		Déclaration du destinataire		J'ai reçu le colis décrit sur ce bulletin		Date et signature du destinataire	

Dimensions 210 x 148 mm (format de base A5) avec une tolérance de 5 mm

Remarques:

- Pour tenir compte des besoins de leur service ou/et des modalités de la production de cette formule-liasse, les opérateurs désignés ont la latitude de modifier légèrement les dimensions des cases, la police de caractères des titres et des indications, de prévoir le nombre approprié de copies pour la partie, toutefois sans il ou s'écarter des directives que le modèle comporte
- Il est fortement indiqué de faire figurer au verso de la page de couverture ou au verso (de la dernière page) de la formule-liasse elle-même des instructions aidant le client à remplir cette formule-liasse

Date d'entrée en vigueur: 1^{er} février 2020.

Formule CN 54bis
Relevé récapitulatif annuel d'échantillonnage

La formule a été modifiée comme suit:

Formule établie par: CN 54bis

RELEVÉ RÉCAPITULATIF ANNUEL D'ÉCHANTILLONNAGE

Mécanisme de révision

Date: Séparation par format
 Mixte
 Année

Opérateur désigné d'origine: Courrier reçu
 Opérateur désigné de destination: Courrier expédiés
 Année

1. Nombre d'envois estimé (données des relevés CN 54 et CN 56)

Format	Trimestre	Catégorie de courrier A			Catégorie de courrier D			Catégorie de courrier B			Catégorie de courrier C			Total	
		Poids réel (CN 56)	Représentation du poids (CN 54)	EPK issu de l'échantillonnage (CN 54)	Poids réel (CN 56)	Représentation du poids (CN 54)	EPK issu de l'échantillonnage (CN 54)	Poids réel (CN 56)	Représentation du poids (CN 54)	EPK issu de l'échantillonnage (CN 54)	Poids réel (CN 56)	Représentation du poids (CN 54)	EPK issu de l'échantillonnage (CN 54)	Poids réel (CN 56)	Nombre d'envois estimé
P ou S	1														
	2														
	3														
	4														
	Total														
G	1														
	2														
	3														
	4														
	Total														
E	1														
	2														
	3														
	4														
	Total														
Courrier mixte	1														
	2														
	3														
	4														
	Total														

CN 5-bis (verso)

2. Calcul des totaux généraux et du nombre d'envois par kg général, à reporter sur la formule CN 61

Format	Poids total ¹	Répartition du poids	Nombre d'envois calculé total	Nombre moyen d'envois par kg ²
P ou S				
G				
E				

¹ À reporter sur la formule CN 61
² À reporter sur la formule CN 61 en cas de courrier mixte

3. Flux non échantillonnés (données du relevé CN 56), à reporter sur la formule CN 61

Trimestre	Catégorie A: prioritaire/avion		Catégorie D: priority/surface	
	Poids réel	Nombre d'envois	Poids réel	Nombre d'envois
1				
2				
3				
4				
Total				
Total général				
Poids réel				Nombre d'envois

Observations

L'opérateur désigné qui établit la formule
Signature

Vu et accepté par l'opérateur désigné recevant la formule
Date, lieu et signature

22

Formule CP 71
Bulletin d'expédition

La formule a été supprimée.

Date d'entrée en vigueur: 1^{er} février 2020.